

## I. ARBITRES HN4

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Haut-Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

Le HNO a pleine compétence pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN4, HN3, HN2 et HN1.

### 1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre HN4, l'arbitre devra :

- Etre un arbitre féminin
- Etre licenciée (licence de première famille joueuse ou officielle arbitre)
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre CF1 ou CF2
- Participer à un stage de détection HNO à l'issue duquel un classement sera établi. Le HNO détermine le nombre d'arbitres (dans l'ordre du classement) qui obtiennent l'aptitude d'arbitre HN4.

Les arbitres retenues pour le stage de détection le seront après accord du HNO et de la CFO en fonction de leur classement dans les groupes CF1 ou CF2

### 2. Conditions pour être désigné

Afin de pouvoir être désignés, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

- Conditions administratives

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

### 3. Evaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN4.

Cette évaluation prendra en compte :

- le résultat de 3 observations terrain minimum donnant lieu à 1 appréciation (6 degrés d'appréciation d'Excellent à Très insuffisant)

Excellent (18)  
Très bien + (16)  
Très bien (14)  
Satisfaisant (12)  
Insuffisant (9)  
Très insuffisant (6)

- la fiche de suivi arbitre (cf. annexe 7)

Un classement arithmétique sera établi.

La fiche de suivi arbitre sera prise en compte « hors classement » ; le HNO est ainsi compétent pour rétrograder un arbitre HN4 dont la fiche de suivi fait apparaître des manquements graves.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre HN4, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Accession

L'arbitre classée 1<sup>ère</sup> du classement arithmétique accèdera au groupe HN3

L'arbitre classée seconde participera au stage d'accession HNO/CFO vers le HN3

6. Descente / Relégation

Un nouveau groupe HN4 sera constitué chaque saison en fonction d'un ou plusieurs stages de détection.

7. Désignation

La désignation des arbitres HN4 est de la compétence du HNO.

Leur division de désignations exclusives sera la LFB